

DEPARTEMENT DES
HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE
BRIANCON
CANTON DE BRIANCON 1
MAIRIE DE 05240 LA SALLE
LES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation générale sur la circulation et stationnement

Nous, Gilles PERLI, Maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2 , L 2213.1 à L 2213.6 et L2215-3

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L131-1, L131-2, L 131-3, L 131-4,

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, L211-11 et suivants et R211-11 à R211-12

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 362-1 et suivants,

Vu le Règlement départemental de voirie du 15 mai 2007 et ses annexes,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 portant règlement de la voirie routière,

Vu la loi n°201-768 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Vu la Loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 18-12-02 en date du 3 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines voies de l'agglomération,

Considérant qu'il a lieu pour le bien être des usagers et la salubrité des lieux de réglementer la circulation dans la zone de loisirs du Pontillas et les jardins publics,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins et sentiers situés à l'ubac pour préserver la sécurité et la tranquillité publique, pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant qu'il est indispensable de codifier en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur la commune,

ARRÊTONS

Titre1 : Champ d'application

Article 1-1 :

L'arrêté municipal n°18-12-02 du 3 décembre 2018 portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié sont et demeurent abrogés et sont remplacés par le présent arrêté

Article 1-2 :

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération, par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons, conducteurs de véhicules, d'engins ou d'animaux.

Article 1-3 :Limites d'agglomération

Les points caractéristiques suivants déterminent les limites sud et nord de la commune de LA SALLE LES ALPES.

La limite sud sur la RD 1091 au droit de l'établissement « Les Alpes d'Azur » au PR 40,300.

La limite nord sur la RD 1091 au droit du bâtiment « L' Aquisana » au PR 37,470.

Titre 2: Dispositions générales aux usagers de la voirie

Article 2-1: Observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents de la force publique et les personnes dûment habilitées à cet effet ainsi que celles résultant de la signalisation établie en application des dispositions du code de la route et du présent règlement.

Article 2-2 Jeux dans les rues et ses dépendances

La pratique des sports d'hiver, tels que luge, ski, patins à glace, bobsleigh et engins analogues est interdite sur les voies publiques.

La pratique du roller, skate board, VTT acrobatique est interdite sur le parking du Rozé.

Article 2-3 Zone de rencontre

Conformément aux dispositions prévues par l'article R110-2 du code de la route, il est institué une « zone de rencontre » dans les rues suivantes : Rue de la Guisane du numéro 17 au numéro 63 et Rue du Mail.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable..

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet

Article 2-4 : Bandes cyclables

Deux bandes cyclables sont créées le long de la Rd 1091 à l'intérieur de l'agglomération. La circulation des cycles à deux roues non motorisés et les vélos à assistance électrique se fera dans le même sens de circulation que pour les véhicules motorisés.

Contre-sens bandes cyclables : une bande cyclable à contresens de la circulation sera aménagée, route de Pré-long dans sa section comprise entre le chemin de l'Oratoire et le parking du marché.

TITRE 3 – CIRCULATION

Article 3-1 : Limitation de vitesse

Dans toute l'agglomération la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive

A 20 kilomètres par heure sur l'ensemble de la « zone de rencontre » et sur le chemin de Terre Ariande au droit de l'évacuateur de crues, délimitée par une signalisation routière réglementaire.

Article 3-2 : ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Lorsque les voies de la commune sont enneigées ou verglacées, les équipements spéciaux (chaînes, pneus neige ou contact) sont obligatoires.

La vitesse devra être adaptée aux circonstances.

Article 3-3 : LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées de 7 heures à 10 heures sur l'ensemble de la commune. Il est interdit d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers.

Article 3-4: AXES PRIORITAIRES

En raison de l'importance du trafic sur certaines voies, il est nécessaire de privilégier certains accès par rapport aux voies affluentes, lesquelles comportent à leur débouché sur la voie privilégiée, soit un signal « stop » (temps d'arrêt obligatoire), soit un signal « céder le passage ».

Les axes prioritaires sont les suivants :

- RD 1091
- Route du Bez
- Chemin de la Chirouze jusqu'à l'entrée de la Salle.
- Montée de l'Aravet

Article 3-5 : SIGNAL « STOP »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « stop » doit marquer un temps d'arrêt obligatoire, à la limite de la chaussée abordée. Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Rue de la Guisane, aux intersections avec la RD 1091 et au niveau du numéro 22,
- Au niveau de l'ancienne caserne des pompiers,
- Montée de l'Aravet, à l'intersection avec la RD 1091,
- Allée des Peupliers, à l'intersection avec la RD 1091,
- Chemin de l'Envers, à l'intersection avec le chemin du Rioulet,
- Chemin de Terre Ariande, à l'intersection avec la rue du Lary,
- Traverse du Torrent, à l'intersection avec la RD 1091,
- Chemin Saint Antoine, à l'intersection avec la rue du Lary,
- Allée des saules, à l'intersection avec la RD 1091,
- Bretelle station-service Total à l'intersection avec la rue de la Guisane
- Chemin des Rules à l'intersection avec la route de la Chirouze,

Article 3-6 : SIGNAL « CEDER LE PASSAGE »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « céder le passage » doit laisser la priorité :

- Chemin saint Jacques, chemin Champ Feraud, à l'intersection avec la rue de la Guisane,
- Chemin des Faïsses, aux intersections avec le chemin Saint Jacques et le chemin de Champ Feraud,
- Chemin saint Antoine, à l'intersection avec la RD 1091,
- Chemin de Moulin Baron, à l'intersection avec la RD 1091,

- Chemin de la Frisette, à l'intersection avec la RD 1091,
- Allée des Saules, à l'intersection avec l'allée des Peupliers,
- Chemin du Marquis, à l'intersection avec le chemin de l'Oratoire,
- Chemin des Pananches, à l'intersection avec la montée La Salle,
- Chemin de Goudissard, à l'intersection avec la montée de l'Aravet,
- Chemin de l'Amandier, à l'intersection avec la RD 1091,
- Rue de Glétière, à l'intersection avec la route du Bez,
- Chemin du Moulin, à l'intersection avec l'allée des Peupliers,
- Chemin du Bessey, à l'intersection avec la RD 1091,
- Chemin des Martines à l'intersection avec l'allée des Peytavines.
- Allée du Prariol, à l'intersection avec la montée de l'Aravet,

Article 3-7 : « SENS GIRATOIRES »

- Rond-point Rd1091 : Rd1091, Route du Bez, sens giratoire obligatoire par la droite
- Rond-point du Pontillas : Route de Pré –Long, Allée des Peupliers, Accès Parking du Pontillas, Chemin des Charrières, sens giratoire obligatoire par la droite
- Rond-Point Pré-Long : Route de Pré-Long, Chemin de l'Oratoire, sens giratoire obligatoire par la droite

Article 3-8 : SENS INTERDIT

Sont interdits :

- L'accès à la place de l'Aravet en empruntant la voie à droite de l'ancienne caserne des pompiers,
- Le chemin du Rioulet (bretelle de gauche, côté chemin de l'Envers)
- La rue de la Guisane, du numéro 40 jusqu'à l'impasse des 2 Fontaines,
- La route de pré-Long depuis son intersection avec le chemin de l'Oratoire jusqu'à son embranchement avec la route du Bez,
- La montée de Terre Ariande de la Chirouze à La Salle,
- Le chemin du Marquis du n°13 jusqu'à son intersection avec le chemin du Touron,
- La bretelle de la station service TOTAL, de la rue de la Guisane jusqu'à la RD 1091,
- Le chemin de l'Oratoire, de l'intersection avec la route du Bez jusqu'à l'intersection avec le parking du Rozé
- Le chemin des Ecureuils de la montée de l'Aravet jusqu'au chemin du Rioulet.
- Place de l'Aravet du chemin du Rioulet jusqu'à la montée de l'Aravet

En période hivernale soit du 01/12 au 30/04

- La route du BEZ, de son intersection avec le chemin de Glétière jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Oratoire,
- L'allée des Peytavines, de son intersection avec le chemin de Goudissard jusqu'à la place de l'Aravet.

Article 3-9 : VOIES A CIRCULATION INTERDITE OU REGLEMENTEE

Voies interdites à tous les véhicules :

❖ Chemin de l'école, en période scolaire, zone B

- De 08h00 à 08h30
- De 11h25 à 11h50
- De 13h10 à 13h25
- De 16h20 à 16h40

- ❖ Chemin des préras, route de Fréjus et route de l'Aravet en période hivernale.
- ❖ Chemin de Buffère et chemin des Fontaines à l'exception des propriétaires de chalets d'alpage ou des exploitants d'alpage.

Voies interdites à certaines catégories de véhicules :

- ❖ La circulation des véhicules de plus de 19 T est interdite sauf autorisation ponctuelle délivrée par Monsieur le Maire sur les voies suivantes :
 - Rue de la Guisane
 - Rue sainte Luce
 - Champ Féraud
 - Route de Pré-Long
 - Chemin Saint Jacques
 - Chemin Serre Panenc
 - Chemin de la Digue
- ❖ La circulation des véhicules de plus de 15 T est interdite sauf autorisation ponctuelle délivrée par Monsieur le Maire sur les voies suivantes :
 - Rue du Mail
- ❖ La circulation des véhicules de plus de 7,5 T est interdite sauf autorisation ponctuelle délivrée par Monsieur le Maire sur les voies suivantes :
 - Chemin des Ecoles
 - Hameau du Bez : des autorisations permanentes sont délivrées aux Sociétés Charvet, Davigel et Transgourmet
 - Pont du Chazeley
- ❖ La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite sauf autorisation ponctuelle délivrée par Monsieur le Maire sur les voies suivantes :
 - Traverse Sainte Barbe
 - Chemin de la Pointe du Jour
 - Chemin de la Teinture.
- ❖ La circulation des autocars est interdite sauf autorisation ponctuelle délivrée par Monsieur le Maire sur les voies suivantes :
 - Chemin du Cavaillou
 - A l'intérieur des villages
 - Rue de la Guisane, à hauteur du parking San Pellegrino,
 - Route de Pré-Long.
- ❖ La circulation des véhicules des matières dangereuses est interdite dans les villages.
- ❖ La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur tous les chemins et sentiers situés à l'ubac de la commune à l'exception des véhicules agricoles, des véhicules de secours et d'incendie, de Gendarmerie, des véhicules remplissant une mission de service public, des véhicules professionnels d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et de montage des remontées mécaniques et des véhicules des propriétaires ou leurs ayants-droits ou résidants des hameaux d'altitude.

Article 3-10 : INTERDICTION DE TOURNER

Interdiction de tourner à gauche

Il est interdit à tout véhicule circulant sur les voies énumérées ci-dessous de tourner à gauche, en direction des voies citées ci-après :

- ❖ Chemin de l'Envers vers la RD 1091
- ❖ Chemin de l'Envers vers le Tétras
- ❖ Parking du Marché vers la route de Pré-Long
- ❖ Chemin des Croses vers la rue de la Guisane

Interdiction de tourner à droite

Il est interdit à tout véhicule circulant sur les voies énumérées ci-dessous de tourner à gauche, en direction des voies citées ci-après :

- ❖ Rue du Mail vers la rue de la Guisane
- ❖ Rue du Pont sainte Luce vers la rue de la Guisane
- ❖ Rue de la Guisane vers le chemin des Croses

Article 3-11: VOIES SANS ISSUE

Les voies sans issue sont les suivantes :

- Chemin de la Teinture
- Chemin de Jourdaret
- Chemin des Sires
- Chemin du Plan du Duc
- Chemin du Moulin
- Chemin des Sillons
- Les Pananches
- Chemin de la Pointe du Jour
- Chemin de Serre Panenc
- Traverse Sainte Barbe, derrière la chapelle,
- Descente des Choulières,
- Chemin Saint Barthélémy.

Article 3-12 : ZONE PIÉTONNE

Rue de la Guisane, pont Sainte Luce, rue du Mail pour le marché hebdomadaire du 15 juin au 15 septembre de 6h00 à 15h00.

Article 3-13 : RALENTISSEURS

Des ralentisseurs se trouvent :

- Rue de la Guisane, au niveau du numéro 67
- Rue de la Guisane, avant le parking de la mairie
- Allée des Peupliers
- Chemin de la Digue

Article 3-14 : PORTIQUES D'ACCÈS

Des portiques d'accès sont installés à l'entrée des parkings suivants, à une hauteur de 2,30 m :

- Parking du Pontillas
- Parking des Charrières
- Parking du Bez
- Parking de Fréjus
- Parking du Jeu de boules

- Parking des Peytavines

Article 3-15 : AVERTISSEURS SONORES

L'usage des avertisseurs sonores de véhicules est interdit sur toute l'étendue de l'agglomération. L'émission d'un signal bref est cependant tolérée pour prévenir d'un danger.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT

Article 4-1 : STATIONNEMENT GÊNANT

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule est gênant dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir un seul véhicule, le stationnement est gênant.

Nonobstant les dispositions du Code de la Route et conformément à l'article R417-10 § III1er et § IV, le stationnement est et demeure interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un box ou d'une remise.

Article 4-2 : STATIONNEMENT ABUSIF

Sur l'ensemble de la commune, la durée maximale sur un même emplacement est limitée à 48 heures

Article 4-3 : STATIONNEMENTS RÉSERVÉS

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers, une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque.

En application des dispositions réglementaires, les emplacements de stationnement réservés sont les suivants :

4-3-1 : Places handicapées, Ambulances

- Devant la mairie,
- Parking San Pellegrino,
- Rue de la Guisane : devant le musée,
- Parking Entre les Eaux : deux emplacements,
- Parking du Verney : deux emplacements,
- Route de Pré-Long : deux emplacements,
- Parking de l'Aigle,
- Parking du Bez (ex parc abri) : deux emplacements,
- Parking télécabine de Fréjus,
- Parking de l'Aravet,
- Les Pananches,
- Parking Sainte Luce
- Parking des Peytavines,
- Place de l'église à la Salle,
- Parking de la patinoire deux emplacements,
- Allée des Peupliers ,
- Chemin de l'Oratoire,
- Parking du Pontillas cinq emplacements et une place pour les ambulances,
- Parking du Rozé,
- Parking des bus Rd1091.

4-3-2 Livraisons :

- Deux emplacements limités à 20 minutes de stationnement sont réservés pour les livraisons Route de Pré –long.

4-3-3 Deux roues:

- Un emplacement sera réservé au seul stationnement des deux roues route de Pré long
Une signalisation routière réglementaire préviendra sur place les automobilistes des présentes dispositions

4-3-4 : Autobus :

- Au droit des Alpes d'Azur,
- Intersection avec le carrefour de la Frisette,
- Intersection avec le chemin de la Chirouze,
- Ex caserne des pompiers,
- Rue du Mail,
- Parking des autocars,
- Chemin du Bessey,
- Moulin Taravellier,
- Route de Pré-Long,
- Parking sous le cimetière du Bez,
- Chemin de l'Oratoire,
- Télécabine de Fréjus,
- Derrière le centre commercial de Pré-Long,

4-3-5 : Véhicules à mobilité électrique :

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking Sainte Luce. Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges. Le stationnement est autorisé uniquement pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

4-3-6 : CAMIONS SAISONNIERS :

Cinq emplacements sont réservés pour les camions des saisonniers sur le secteur du Pontet.

4-3-7 : Taxis

Trois emplacements : parking des autocars.

Les chauffeurs de taxis doivent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné, à l'exclusion de tout autre point de stationnement, sauf lorsque le véhicule est en course ou a été loué.

Article 4-4 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies suivantes ou sections de voies ci-après définies :

- Rue de la Guisane : depuis l'intersection avec la rue du Mail, sur 10 m,
- Rue de la Guisane : depuis l'intersection avec la rue Sainte Luce jusqu'au numéro 26,
- Rue de la Guisane : devant le numéro 36 (La Marotte)
- Montée de l'Aravet côté gauche,
- Allée des Peytavines, côté des numéros impairs,
- Route du Bez, depuis son intersection avec le chemin de l'Oratoire jusqu'au pont de la Folie, des deux côtés,
- Route du Bez, du pont de la Folie jusqu'à son intersection avec la route de Pré-Long, côté droit dans le sens descendant,
- Route de Pré-Long, au droit de la place du marché, le mardi, en période hivernale,
- Place du marché, le mardi en période hivernale et route de Pré-long aux abords du marché,
- Chemin des Faïsses à l'exception des emplacements matérialisés et sur les accotements du 1 décembre au 15 avril
- Chemin des Charrières, de l'intersection avec la route du Club Med jusqu'au cimetière,
- Chemin du Cavallou,

- Place du Touron,
- Rue du Touron
- Devant l'Eglise Saint Marcellin,
- Chemin du Marquis, en période hivernale,
- Traverse sainte Barbe de l'intersection avec le chemin de Terre Ariande jusqu'au pont,
- Dans le parc du Colombier,
- Chemin des Martines côté gauche,
- Du 1^{er} juillet au 31 août Place de l'église en dehors des emplacements matérialisés,
- Parking de Fréjus bas, parking de l'Aigle et route du bez du pont de la folie jusqu'à l'intersection avec le chemin de Gletière du 1^{er} décembre au 15 avril de 20h00 à 9h00,
- Chemin de Goudissard de l'intersection de la Montée de l'Aravet jusqu'au n°5
- En épi Montée de l'Aravet de l'intersection avec l'allée des Écureuils jusqu'à la place de l'Aravet,
- Place de l'Aravet de la fin de la zone bleue jusqu'au n°9,
- Au niveau du n°5 Traverse de la Cure,
- Lors des chutes de neige, il est interdit de stationner sur les voies publiques, obligation de se garer sur les parkings.

Article 4-5 : ZONE BLEUE

Il est instauré un stationnement dit « zone bleue » limité à 30 minutes pour tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Route de Pré Long aux abords du centre commercial
- Rue de la Guisane, de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, du numéro 28 jusqu'à l'intersection avec la rue du Mail

du 1^{er} décembre au 15 avril de 8h00 à 18h00 sur les places suivantes :

- Place de l'Aravet
- Parking haut Fréjus

Article 4-6 : ESPACES VERTS, PARCS

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations ou autres espaces verts municipaux afin d'éviter toute dégradation.

TITRE V –AUTRES DISPOSITIONS

Article 5-1 Dispositions applicables aux animaux et à leur propriétaire

Il est interdit de laisser divaguer les animaux (chiens, chats, etc...) dans les limites de l'agglomération.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore de rappel ou qui est éloigné de plus de 100 mètres de son responsable.

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, accotements, pelouses, parterres de fleurs. Les maîtres devront conduire leur animal dans les caniveaux des trottoirs et ramasser les déjections.

Les propriétaires ou responsables d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin que la tranquillité des habitants de la commune ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

Article 5-2 : DENEIGEMENT ET NETTOIEMENT DES VOIES ET PARKINGS PUBLICS

Pour faciliter les opérations de déneigement, des interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par la pose de panneaux mobiles.

Les propriétaires (ou leurs préposés), les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- d'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur propriété,
- d'entasser immédiatement dans les caniveaux, la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace suffisant permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas là, les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux. Dans le cas contraire l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des propriétaires, le cas échéant après mise en demeure par les Services Techniques de la commune, elle s'effectuera à leurs frais.

Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Article 5-3 DÉGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES.

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics

Article 5-4: MURS ET CLOTURES EN LIMITE DE PROPRIETE AVEC LE DOMAINE PUBLIC

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever ; les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Article 5-5: DÉNEIGEMENT DES VÉHICULES

Les propriétaires de véhicules sont tenus, après chaque chute de neige et le plus rapidement possible :

- De dégager la neige de leur véhicule,
- De les conduire sur un parking ou un emplacement déneigé.

Article 5-6 : BARRES A NEIGE ET CHUTES DE NEIGE PROVENANT DES TOITS

Les propriétaires des maisons contigües à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige qui se dégagent de leurs toits ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places, jardins et voies publiques. Si à la suite d'une chute de neige tombant d'un toit sur la voie publique, cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire intéressé dégagera ou fera dégager à ses frais, sans délai la neige ainsi déversée afin de rétablir la commodité de passage.

Il est interdit de rejeter la neige sur la voie publique.

Article 6 :

Les services techniques mettront en place la signalisation appropriée.

Article 7 :

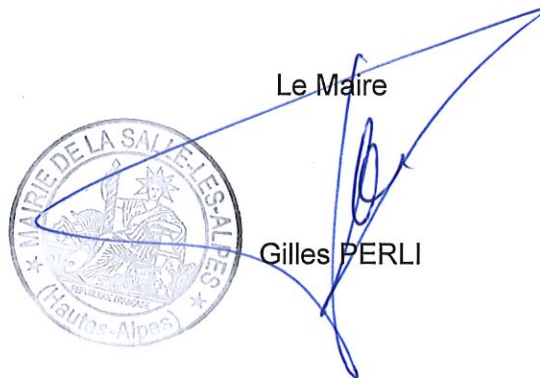
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil – 13006 - MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Article 8:

MM.les policiers municipaux, le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT CHAFFREY.

Fait à la SALLE LES ALPES, le 20 Février 2019

Le Maire
Gilles PERLI

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Chaffrey, Hautes-Alpes. The seal is circular and contains the text "MUNICIPALITE DE LA SALLE LES ALPES" and "Hautes-Alpes". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Gilles PERLI".

Publié le **22 FEV. 2019**

